

Direction de l'offre médico-sociale  
Département Personnes en situation de  
Handicapés (PH) et  
Département Personnes Agées (PA)

Orléans, le 17 JUIN 2024

## Rapport d'orientations budgétaires 2024

Etablissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap et pour personnes âgées

Au regard des dispositions régissant la tarification des établissements et services médico-sociaux, à savoir :

- ✓ Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- ✓ Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;
- ✓ Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- ✓ Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023.
- ✓ Instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD/1A/CNSA/DESMS/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire arrête les orientations régionales opposables suivantes dans le cadre de la procédure de tarification 2024.

Les notifications budgétaires 2024 découlent des orientations exprimées dans le présent rapport auquel les structures doivent se reporter.

Ce rapport comprend deux chapitres relatifs respectivement aux secteurs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et un chapitre dédié aux mesures communes aux deux secteurs.

## Contexte de la campagne budgétaire 2024

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle se traduit notamment par la poursuite et le renforcement de l'accompagnement des établissements et services dans le contexte conjoncturel d'augmentation des prix ainsi que des revalorisations salariales dites Guérini sur le travail de nuit, dimanches et jours fériés.

La campagne budgétaire 2024 repose, en construction, sur un taux de progression moyen de l'objectif global de dépenses (OGD) de **+4,02%**, **+4,57%** pour les établissements et services accueillant des personnes âgées et **+3,44%** pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de **134M€** en 2024 sans remettre en cause les engagements du gouvernement et la couverture des besoins en crédits de paiement (CP) exprimés par les agences régionales de santé (ARS) en matière de création de places.

### Pour ce qui relève du champ des personnes en situation de handicap :

La mise en œuvre des orientations stratégiques fixées par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 et des mesures annoncées en comités interministériels du handicap (CIH), se poursuit afin d'accélérer la transformation vers une société inclusive.

Des moyens sont délégués pour amorcer la mise en œuvre de la trajectoire des 50 000 solutions à hauteur de 5.4M€. Au total, une enveloppe de 45.85 M€ sera allouée à la région Centre-Val de Loire pour mettre en œuvre ce plan d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Un travail de diagnostic et d'évaluation des besoins a été réalisé sur les territoires, associant l'ARS, l'Education Nationale, les conseils départementaux, les établissements, les usagers, qui a permis de cartographier les évolutions attendues de l'offre.

### Pour ce qui relève du champ des personnes âgées :

La politique du Grand âge axée sur le renforcement des moyens des EHPAD et sur le développement du maintien à domicile menée depuis 2017 se poursuit avec :

- Le déploiement de centres de ressources territoriaux
- Le renforcement du taux d'encadrement médical en EHPAD
- La réouverture du passage au tarif global
- Le renforcement des solutions de répit

### Pour ce qui relève des champs des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

L'accompagnement du virage domiciliaire s'appuie sur le renforcement des services à domicile et la réforme de la tarification des SSIAD.

Le financement des mesures Guérini se poursuit sur 2024 pour compléter les crédits versés en 2023 et prendre en compte les mesures nouvelles à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Champ des personnes en situation de handicap

### Cadre budgétaire 2024

#### 1. Montant et contenu de la dotation régionale limitative 2024 (DRL)

Le montant de l'enveloppe régionale limitative destinée au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap pour 2024 s'élève à **586 863 802 €**

DRL 2023 hors CNR nationaux		571 808 351
actualisation		5 718 084
fongibilité		2 994 058
crédits de paiement sur installations		0
revalorisations salariales	attractivité de s métiers	327 713
	revalorisation du pouvoir d'achat	359 074
CNH 50 000 solutions	socle	1 928 010
	scolarisation	2 600 000
	repérage précoce	732 545
autres mesures nouvelles	facilitateurs vers le milieu ordinaire	96 402
	communication alternative et améliorée	56 785
	Qualité de vie au travail	158 297
CNR nationaux	gratification des stages	77 286
	permanents syndicaux	7 197
DRL 2024		586 863 802

#### 2. Mesures de reconduction

L'enveloppe disponible pour l'actualisation des ESMS PH est de **5 718 084 €**.

Le taux d'actualisation de la base reconductible est fixé à 1% pour le secteur des personnes en situation de handicap. Il intègre la progression de la masse salariale et de l'effet prix dans un contexte inflationniste et se décompose comme précisé ci-dessous :

Secteur	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Effet prix (complément)	Taux actualisation DRL
PH	0,38%	0,25%	0,38%	<b>1,00%</b>

Compte tenu des profondes modifications liées aux mesures Ségur, du faible taux d'actualisation, et du contexte économique national, l'ARS Centre-Val de Loire a décidé de prolonger cette année, encore, la suspension exceptionnelle du dispositif de convergence sur l'actualisation des moyens.

Le taux régional 2024 s'applique les ESAT dès lors que l'application de ce taux ne conduit pas au dépassement des tarifs plafonds fixés par arrêté du 21 mai 2024 et précisés dans l'annexe 4 de l'instruction budgétaire du 22 mai 2024.

### 3. Le suivi de l'activité liée aux amendements « Creton »

Dans le cadre du suivi des dotations régionales limitatives, et par conséquent du respect de l'objectif général de dépenses (OGD PH), la problématique de la tarification des prestations servies aux jeunes adultes handicapés maintenus en établissements spécialisés pour enfants handicapés sous le régime de l'amendement « Creton » fait l'objet d'un suivi spécifique.

Deux circulaires interministérielles datées du 9 novembre 2010 et du 22 mars 2011 ont précisé les modalités de tarification des séjours relevant de l'amendement « Creton » et leur impact dans les dotations régionales limitatives.

Comme les années précédentes, un tableau spécifique de recueil des données d'activités propres aux amendements « Creton » est institué en région Centre-Val de Loire.

Ce tableau destiné au suivi de l'activité des établissements pour enfants accueillant des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement « Creton » a été transmis aux établissements en format informatique dans le cadre des échanges avec les Délégations départementales de l'ARS et concerne l'activité réalisée en 2023.

Un tableau d'activité prévisionnelle au titre des jeunes accueillis en amendement « Creton » doit être transmis au 31/01/N (N étant l'année de la tarification). Ces produits perçus par les Conseils départementaux ne sont pas des recettes en atténuation.

La dotation globale 2024 sera modulée en fonction des produits constatés à la charge des Conseils départementaux sur l'exercice 2023.

## Orientations stratégiques

Les priorités pour le secteur « personnes en situation de handicap » sont essentiellement issues de la déclinaison annuelle pour 2024 des éléments contenus dans la CIRCULAIRE n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

### 1. Les crédits CNH

Les crédits alloués en 2024 constituent une amorce au plan 50 000 nouvelles solutions.

#### **1.1 Poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap – les mesures d'appui aux établissements scolaires**

Un appui médico-social est apporté aux établissements scolaires dans le cadre de la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (Pial) en pôles d'appui à la scolarité (PAS) afin de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour l'année 2024, l'Eure-et-Loir fait partie des 4 départements préfigurateurs des PAS au niveau national, aux côtés de l'Aisne, de la Côte d'Or et du Var.

De ce fait, le département de l'Eure-et-Loir bénéficie d'un financement de **2 600 000 €** dans le cadre des crédits CNH, permettant le recrutement de moyens médico-sociaux en appui de chacun des 18 PAS prévus par l'éducation nationale.

Au total 6 équipes mobiles médico-sociales, dénommées EMAPAS (équipes mobiles d'appui aux pôles d'appui à la scolarité) seront créées. Le portage de ces équipes sera précisé dans un cahier des charges à venir.

## 1.2 Les mesures socle CNH enfants-adultes

Un financement de **1 928 010€** de crédits CNH est alloué à la région pour déployer des solutions qui seront construites en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux. Ils seront alloués à des opérations réalisables à court terme en privilégiant les extensions non importantes sur 2024. Ces crédits sont complétés par des crédits précédemment alloués à la région dans le cadre des anciens plans mesures nouvelles et par des crédits issus de la fongibilité entre enveloppes sanitaires et médico-sociales.

Ils visent notamment :

- les adultes maintenus en ESMS pour enfants au titre des amendements CRETON,
- les enfants à double vulnérabilité relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- les solutions de répit pour les aidants et le déploiement des PFR PH ou mixtes
- les enfants et adultes avec Trouble du Neuro-Développement
- les personnes en situation de handicap vieillissantes

Ces crédits permettront de déployer en 2024 les solutions suivantes :

- les dispositifs de scolarisation TSA et TND (UEMA, UEEA, DAR élémentaire, DAR second degré collège ou lycée:
  - o 1 DAR élémentaire dans le Loiret à hauteur de 154 000 € en année pleine,
  - o 1 DAR second degré (collège) en Indre-et-Loire à hauteur de 180 000 € en année pleine,
  - o 1 UEMA en Eure-et-Loir à hauteur de 308 000 € en année pleine.
- des solutions favorisant l'insertion par l'emploi des personnes TSA ou TND
- Des solutions de type SESSAD par extension non importante
- Projets ASE :
  - o une équipe mobile pour l'accompagnement des enfants à double vulnérabilité dans le département du Loiret : 171 000€
  - o extension du dispositif comportements DEFI porté par une équipe mobile : 200 000€
- Solutions à destination des aidants ( voir partie commune PA/PH)
  - o Extension des PFR PA aux PH
  - o Création de PFR PH
- MAS :
- FAM
- SAMSAH :

## 1.3 Les mesures de repérage précoce

Un financement de **732 545 €** de crédit CNH est alloué à la région pour soutenir l'action des CAMSP, des PCO et le développement des parcours d'intervention précoce. Un bilan de l'utilisation des crédits déjà alloués aux CAMPS dans le cadre de la campagne de renforts 2023 liés à la qualité des accompagnements et au respect des RBPP sera fait.

Concernant les PCO, un bilan de l'activité permettra de déterminer les besoins éventuels de renforts. Une PCO 7-12 ans sera ouverte dans l'Eure et Loir (150 000€).

#### **1.4 Les mesures complémentaires**

**96 402 €** sont alloués pour le déploiement de facilitateurs vers le milieu ordinaire.

Les modalités d'attribution de ces crédits seront précisées ultérieurement.

**56 785 €** sont alloués à une plateforme du numérique du Loiret ERGOTEQUE pour le déploiement de communication alternative et améliorée

#### **1.5 Autres mesures**

Une opération de transformation d'un service d'hospitalisation de jour sanitaire, en structures médico-sociales permet de financer :

- un CAMSP
- un SESSAD de 33 places
- une PCO TND 0-6 ans
- une PCO TND 7-12 ans

## Champ des personnes âgées

### Cadre budgétaire

#### 1. Montant de la DRL 2024

Le montant de l'enveloppe régionale limitative destinée au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2024 s'élève à **759 401 916 €** et se décompose comme suit :

DRL 2023 hors CNR nationaux		730 131 127
débasage		-1 214 647
actualisation		15 516 415
fongibilité		-329 000
Financement EHPAD	convergence EHPAD	4 491 158
	tarif global	1 403 474
	développement PASA	592 416
	création de places d'HTSH	789 433
financement SSIAD	coordination - accompagnement de la	349 962
revalorisations salariales	attractivité des métiers	4 987 934
	revalorisation pouvoir d'achat	2 339 278
complément répit		316 647
CNR nationaux	permanents syndicaux	27 719
DRL 2024		759 401 916

#### 2. Forfait soins

##### 2.1 L'actualisation

L'enveloppe disponible pour l'actualisation des ESMS PA est de **15 516 415 €**.

Le taux d'actualisation de la base reconductible est fixé à 2.1 % globalement pour le secteur des personnes âgées. Il intègre la progression de la masse salariale et de l'effet prix dans un contexte inflationniste et se décompose comme précisé ci-dessous :

Secteur	Taux de progression DRL				Taux actualisation DRL
	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Effet prix (complément)	Tx encadrement (EHPAD)	
PA*	0,45%	0,11%	0,17%	1,38%	<b>2,10%</b>
dont valeur point hébergement permanent	0,45%	0,11%	0,17%	2,28%	<b>3,00%</b>
dont reste secteur PA	0,44%	0,11%	0,16%	-	<b>0,72%</b>

\* présentation des taux moyens du secteur

Pour les EHPAD le taux d'actualisation de 3% a été appliqué à la valeur de point. Ce taux intègre le renforcement du taux d'encadrement et contribue à la création de 6 000 recrutements au niveau national

Pour les EHPAD, le taux d'actualisation sera appliqué systématiquement aux EHPAD, dans la limite du forfait cible (point 2.2 réforme de la tarification des EHPAD)

Ainsi :

- Pour les EHPAD convergents aucune actualisation ne sera versée,
- Pour les EHPAD risquant de passer en convergence, le taux sera modulé en fonction de l'écart de la dotation au plafond.

Pour les établissements autres qu'EHPAD, le taux est arrêté à la suite du dialogue budgétaire. Il s'applique sur la base reconductible de l'établissement au 31/12/N-1 et n'est pas attribué automatiquement mais pourra être modulé.

Pour les SSIAD et les SPASAD, se reporter au chapitre réforme de la tarification des services à domicile.

## 2.2 La tarification des EHPAD

L'année 2021 constituait la dernière année de convergence tarifaire vers le forfait soins cible.

Depuis 2021, les EHPAD perçoivent un niveau de ressource soins correspondant à l'application de l'équation tarifaire.

**Modalités de calcul de l'équation tarifaire**, spécifique à chaque EHPAD, pour les seules places d'hébergement permanent :

$[GMP + (PMP \times 2,59)] \times \text{nombre de places financés} \times \text{valeur du point}$

Les valeurs de points applicables sont les suivantes :

	Valeur de point 2024 - Métropole
TP SANS PUI	11,30 €
TP AVEC PUI	11,97 €
TG SANS PUI	13,29 €
TG AVEC PUI	14,00 €

Seules les valeurs de PMP et GMP validées avant le 30 juin 2023 s'appliquent réglementairement au calcul de l'équation tarifaire, conformément au 1° du I de l'article L.314- 2 du CASF.

A cet effet, l'ARS dispose pour 2023 d'une enveloppe de **4 491 158 €**. Ces crédits sont alloués après application de l'actualisation

Il est rappelé que les évaluations des besoins en soins peuvent être réalisées par tout médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Il est mis fin en 2024 au mécanisme de neutralisation des effets négatifs de la convergence tarifaire.

## 2.3 La modulation de la dotation des EHPAD

Les dispositions législatives en matière de tarification des EHPAD prévoient la possibilité de moduler le forfait global relatif aux soins en fonction de l'activité réalisée. Ces dispositions sont précisées par l'article R. 314-160 du CASF1.

Notamment, lorsque le taux d'occupation est inférieur à un seuil fixé par arrêté interministériel du 28 septembre 2017 à 95%, le directeur de l'agence régionale de santé peut moduler le montant du forfait global. Cette modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

Un courrier du 25 octobre 2023 été adressé aux EHPAD dont l'ERRD 2022 faisait état d'un taux d'occupation inférieur à 95%. Ce courrier indiquait qu'une modulation pourrait être opérée sur la dotation 2024 si le taux constaté à l'ERRD 2023 restait inférieur à 95%.

Un dialogue sera mené avec les EHPAD concernés pour identifier l'origine de la sous-occupation éventuelle afin de déterminer l'opportunité d'appliquer la modulation.

## Les financements complémentaires

Outre les financements complémentaires constituant les dotations des catégories particulières d'accueil (accueils de jour rattachés, hébergement temporaire rattachés...) les financements complémentaires suivants peuvent être alloués. Ils s'ajoutent au forfait global relatif aux soins des ESMS concernés.

### 1. La contractualisation

En application de l'article R314-159, des financements complémentaires définis dans le cadre de la contractualisation, peuvent être alloués à titre non reconductible aux EHPAD et aux SSIAD. Ces crédits peuvent accompagner notamment les projets de modernisation et de restructuration, soutenir les démarches de prévention, d'amélioration de la qualité de la prise en soins, des actions de prévention et les mesures favorisant l'attractivité des métiers.

A ce titre l'enveloppe dédiée de **2 519 815 €** est reconduite en 2024.

Ces crédits seront délégués au 2ème semestre pour les actions inscrites et dont la négociation aura abouti en 2024, pour de nouveaux CPOM ou dans le cadre d'avenants à des CPOM existants, et dans la limite de l'enveloppe disponible.

---

<sup>1</sup> Des dispositions équivalentes existent pour le forfait global relatif à la dépendance.

## 2. La prévention de la perte d'autonomie en EHPAD

La prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est une priorité nationale déclinée dans le PRS de l'ARS Centre-Val de Loire.

L'ARS dispose d'une enveloppe annuelle dédiée de **1 488 359 €**.

Ces crédits seront dédiés en concertation avec les conférences des financeurs départementales et viendront compléter les crédits alloués par les conférences des financeurs. Les établissements sont par conséquent invités à présenter leurs demandes de subvention directement à la conférence des financeurs dont ils relèvent et dans les conditions relevant de chacune d'entre elles.

Les thématiques éligibles à un financement de l'ARS sont les suivantes,

- La santé buccodentaire,
- La prévention de la dénutrition,
- La prévention de l'iatrogénie médicamenteuse,
- La prévention des troubles psycho-comportementaux et de la dépression.

Les actions devront obligatoirement être ouvertes aux personnes âgées à domicile.

La thématique de l'activité physique fait l'objet d'un appel à candidature publié le 14 mars 2024 au titre duquel les EHPAD peuvent jusqu'au 14 juin 2024. Ne peuvent y répondre que les EHPAD regroupés en grappe d'au moins 3 (autonomes ou portés par un gestionnaire commun).

## Orientations stratégiques

Les orientations s'inscrivent dans le cadre du renforcement de l'accompagnement des personnes âgées à domicile et en institution

### 1. La création de centres de ressources territoriaux

Les centres de ressources territoriaux seront positionnés comme facilitateur du parcours de santé des personnes âgées résidant à domicile ou dans un autre établissement, ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. Cette mission comprendra 2 modalités d'intervention :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

L'ARS dispose d'une autorisation d'engagement pour le financement de 20 dispositifs, comprenant les 5 CRT dont le fonctionnement a démarré en 2023. Pourront s'ajouter à ces 20 financés en mesures nouvelles, d'autres dispositifs financés par redéploiement de crédits issus d'une transformation de l'offre.

Un nouvel appel à candidature est ouvert jusqu'au 30 juin 2024 pour la création de 6 dispositifs soit un par département, dont le fonctionnement pourra débuter entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre. D'autres appels à candidatures seront lancés pour un déploiement à terme de 3 à 4 CRT minimum par département.

## 2. Le répit et l'accueil temporaire

### 2.1 Le renforcement des places de répit

Une enveloppe de **316 647€** est disponible pour le renforcement des moyens des places de répit. Ce renforcement peut prendre la forme d'un rebasage ou de la création de nouvelles places.

Les plateformes de répit ont été revalorisées en 2023 sur la base de la population sur les territoires desservis. Aucun autre rebasage n'est prévu en 2024

Les places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire seront rebasées à concurrence d'un coût place de 13 000€, préconisé par l'instruction budgétaire intégrant les revalorisations salariales. Ces revalorisations salariales versées depuis l'entrée en vigueur du CTI sont globalisées pour toutes les modalités d'accueil des ESMS bénéficiaires et seront donc prises en compte proportionnellement aux dotations de chaque catégorie d'accueil pour déterminer la part imputable aux hébergements temporaires et aux accueils de jour. Un établissement est concerné par le rebasage dans toute la région.

L'enveloppe pourra être utilisée pour compléter l'offre de répit en lien avec les besoins recensés dans le cadre de la mise à jour du PRIAC et de l'appel à manifestation d'intérêt pour le répit, ouvert jusqu'au 15 mai 2024.

### 2.2 La création de places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ou en cas de carence soudaine de l'aidant (ou chambre relais)

Le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences, d'hospitalisation et en sortie SSR, ou dont l'aidant présente une défaillance soudaine, un hébergement temporaire d'une durée maximale de 30 jours. Il s'agit de mieux préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants ou organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil.

Il s'appuie sur des places HT déjà existantes ou créées par transformation de places d'hébergement permanent, et est financé forfaitairement sur la base de 18 000 € par an et par place FG : et d'une activité prévisionnelle cible de 85%. La nouvelle enveloppe allouée en 2024 permet la création de 43 nouvelles places.

Le plan de déploiement de ces dispositifs a été initié en 2020 et s'est poursuivi chaque année depuis. Au 31 décembre 2023, 31 places étaient en fonctionnement

34 places - devraient entrer en fonctionnement suite à l'appel à candidatures de fin 2023.

Certaines de ces places doivent précédemment à leur mise en fonctionnement, donner lieu à une modification de l'autorisation du porteur pour la transformation de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire.

Une nouvelle enveloppe de **789 433 €** est allouée à la région pour compléter l'offre existante. Un appel à candidatures sera lancé pour désigner les EHPAD bénéficiaires des 43 places qui peuvent être ainsi financées

### **2.3 : Le dispositif dit « dérogatoire » :**

Sur les périodes à fortes tensions hospitalières, comme les périodes estivales et hivernales, ce dispositif est déployé en mobilisant:

- en priorité des places d'hébergement temporaire,
- ou des places d'hébergement permanent non occupées sans liste d'attente et sans admissions programmées.

Ce dispositif est financé à hauteur de 50 € par jour et par place en crédits non reconductibles, au regard de l'effectivité de l'occupation des places.

Les délégations départementales solliciteront les EHPAD pour identifier les capacités mobilisables.

Ce dispositif est reconduit jusqu'au 15 septembre 2024 pour la période estivale. .

## **3. Le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, la médicalisation et l'amélioration de la qualité des soins**

### **3.1 Le développement de PASA**

Un appel à candidatures en 2023 a permis de sélectionner 14 nouveaux PASA qui entrent en fonctionnement à partir de 2024.

Une nouvelle enveloppe de **592 416€** en 2024 permettra de financer 7 nouveaux PASA. Au regard de ce nombre, il n'est pas prévu de lancer un appel à candidatures. Les délégations départementales recenseront les EHPAD potentiellement intéressés, au regard de leur connaissance des établissements.

Seront priorisés les EHPAD :

- Disposant immédiatement de locaux adaptés ou engagés dans un projet immobilier incluant un PASA
- De plus de 80 places ou portant un projet mutualisé.

### **3.2 Le changement d'option tarifaire**

Une enveloppe de **1 403 474€** est disponible en 2024 pour accompagner le changement d'option tarifaire des EHPAD au tarif partiel vers le tarif global.

Les EHPAD potentiellement bénéficiaires ont été recensés en 2023. L'enveloppe ne permettra pas de prendre en compte toutes les demandes recensées et une sélection sera donc assurée au regard des motivations. L'accord pour le changement d'option tarifaire sera notifié en deuxième campagne pour un effet au 01/01/2025.

## **4. le soutien des EHPAD en difficultés**

En 2024, une enveloppe de **3 819 643€** pourra être mobilisée pour soutenir certains ESMS mis en difficultés. Les situations de ces établissements seront examinées par les commissions départementales ad hoc mises en place en 2023.

## Champ commun des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

### Les revalorisations salariales

#### 1. Les revalorisations salariales dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale

**359 074€ sur le champ des personnes en situation de handicap**

**2 339 278€ sur le champ des personnes âgées**

Ces crédits participent au financement :

- des mesures générales de revalorisation entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ( principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires )
- de l'effet année pleine des moyens versés en deuxième campagne 2023
  - o augmentation de 1.5% du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023
  - o rehaussement des bas salaires
  - o revalorisation de la prise en charge des transports collectifs et des frais de mission

Il est précisé que ces financements constituent une contribution au financement des mesures concernées pour les seuls personnels relevant des sections tarifaires financées par l'OGD  
Les établissements concernés sont ceux relevant de la fonction publique hospitalière ou territoriale.

Les crédits seront alloués au poids des dotations au 31 décembre 2023

#### 2. Les mesures d'attractivité des métiers dans la fonction publique hospitalière

**327 713€ sur le champ des personnes en situation de handicap**

**4 987 934€ sur le champ des personnes âgées**

Ces crédits participent au financement :

- du surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir
  - o majoration de 25% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence pour le travail de nuit
  - o revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés, fixée à 60€ pour 8 heures)
- de l'effet année pleine des mesures versées en deuxième campagne 2023

Il est précisé que ces financements constituent une contribution au financement des mesures concernées pour les seuls personnels relevant des sections tarifaires financées par l'OGD  
Les établissements concernés sont ceux relevant de la fonction publique hospitalière avec hébergement dont les agents sont amenés à réaliser un travail de nuit, du dimanche ou de jours fériés.

Les crédits seront alloués au poids des dotations au 31 décembre 2023

## La stratégie d'aide aux aidants

La stratégie « Agir pour les Aidants » vise à offrir des solutions de répit pour les aidants et les aidés, permettant la prise en charge des personnes en situation de handicap et le maintien à domicile des personnes âgées. La crise sanitaire a exacerbé ces besoins de répit et montré la nécessité de diversifier et renforcer les solutions de répit pour offrir une solution de soutien aux aidants tout en diversifiant les accompagnements proposés aux personnes en situation de perte d'autonomie.

### 1. Suppléance à domicile ou hors domicile pour les aidants des personnes âgées

L'ARS dispose de **1 333 990 €** sur le secteur des personnes âgées

Ces crédits doivent permettre de structurer l'offre de répit en fonction des besoins et de l'offre existante.

Un appel à manifestation d'intérêts est ouvert jusqu'au 15 mai 2024 pour proposer des prestations de suppléance à domicile ou hors du domicile.

### 2. Plateformes de répit à destination des personnes en situation de handicap : Des plateformes de répit à destination des personnes âgées vont diversifier leur public et proposer une ouverture aux personnes en situation de handicap dans les départements d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher.

Dans les départements du Cher, de l'Indre et Loire et du Loiret, un appel à candidatures permettra d'identifier pour chacun de ces départements une PFR dédiée aux personnes en situation de handicap

## Le virage domiciliaire

### 1. La dotation de coordination aide-soins pour les services à domicile

L'ARS dispose en 2024 d'une nouvelle enveloppe annuelle dédiée de **349 962€** sur le champ PA pour soutenir la coordination des services. Des crédits alloués en 2023 sur le champ PH sont également disponibles.

Ces crédits peuvent être mobilisés pour accompagner les services dans l'élaboration de leur projet de service autonomie à domicile.

Ils seront alloués en crédits non reconductibles et doivent donc en premier lieu être recensés dans ce cadre. Toutefois, d'autres modalités pourraient être retenues et communiquées ultérieurement.

## 2. La réforme de la tarification des SSIAD

La réforme mise en œuvre à effet du 1er janvier 2023 selon les modalités communiquées par la CNSA et sur la base des calculs établis par l'ATIH. se poursuit dans les mêmes conditions en 2024.

La dotation globale est constituée d'un forfait global de soins auquel s'ajoutent le cas échéant une dotation de coordination et des financements complémentaires (ESA, temps de psychologue...)

Le forfait global est composé, d'une part, du financement de la structure et des transports et d'autre part, du financement des interventions à domicile.

De 2023 à 2027 le forfait global de soins correspondra à la revalorisation des produits N-1 selon un taux annuel et d'une convergence vers le plafond cible déterminé par l'ATIH au regard des enquêtes activités réalisées en amont.

Le pas de convergence pour 2024 est fixé à 1/4. En 2024 le maintien a minima de la dotation reconductible 2022 est garanti pour les SSIAD dont le forfait serait supérieur au plafond.

Les financements complémentaires seront actualisés selon le taux de référence ( ESA, temps de psychologue ....)

La campagne budgétaire concernant les SSIAD sera réalisée ultérieurement. Dans cette attente, les SSIAD bénéficieront du douzième de la dotation reconductible au 1er janvier 2024.

## 3. Renforcement et soutien à la transformation des SSIAD

L'ARS dispose d'une autorisation d'engagements de **23 005 650€** pour renforcer l'offre de SSIAD d'ici 2030 dont **2 309 891€** pour le secteur des personnes en situation de handicap. Les financements pour des extensions non importantes sont privilégiés sur les deux premières années. Un diagnostic en vue de la mise à jour du PRIAC a permis d'identifier les territoires concernés.

## Qualité de vie au travail

L'ARS poursuivra les diverses actions et interventions impulsées par l'instruction N°DGCS/4B/2018/77 du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de promotion de la qualité de vie au travail dans les ESMS.

Elle s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des ESMS coordonnée et concertée avec l'ARACT et la CARSAT, partenaires de l'amélioration de la qualité de vie au travail dans les ESMS.

Par ailleurs, l'ARS soutient les dispositifs suivants :

- Déploiement de préventeurs désignés suite au dispositif de formation SMS développé par la CARSAT dans les ESMS pour personnes âgées et en situation de handicap en contribuant au financement sur un temps dédié de leur remplacement pendant un an, pour leur permettre d'exercer leurs nouvelles missions de prévention et/ou au recours à un appui par un ergonome référencé par la CARSAT
- Ce financement pourra être prolongé pour un montant réduit sur une deuxième année pour conforter les compétences du préventeur.
- Les actions visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail. Une mutualisation avec d'autres ESMS devra être recherchée. Les demandes devront être formulées dans le cadre du recensement des besoins de crédits non reconductibles.

Une enveloppe de **158 297€** est allouée à la région spécifiquement pour les ESMS du secteur des personnes en situation de handicap, qui vient compléter les crédits déjà en base dans la dotation régionale du secteur personnes âgées de 437 557€, reconduite chaque année.

## Orientation régionale de l'utilisation des crédits non reconductibles (hors mesures nationales spécifiques)

La réglementation permet de mobiliser la tarification pour soutenir les établissements et services médico-sociaux par le biais de crédits non reconductibles (CNR).

Ces derniers proviennent du solde excédentaire des reprises de résultats suite à l'examen des comptes administratifs 2022, aux rejets de dépenses suite à l'examen des ERRD, et du report d'installation de places nouvelles ou de dispositifs issus des plans nationaux.

Le dispositif budgétaire en AE/CP et d'utilisation de la trésorerie d'enveloppe constatée pour l'octroi des crédits de paiement par la CNSA, et la généralisation des CPOM, induisent une diminution de la disponibilité budgétaire temporaire et donc de l'allocation de crédits non reconductibles.

Les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes et exclusivement réservés au périmètre tarifaire pour lequel ils sont alloués.

Les CNR sont destinés au financement d'orientations régionales.

En 2024, les aides ponctuelles financent en priorité les mesures suivantes, dans la limite des crédits disponibles :

champ des personnes en situation de handicap

- les charges liées au transport pour les ESMS pour les personnes en situation de handicap
- les mesures en lien avec les situation critiques
- les actions garantissant la qualité des parcours et des accompagnements

champ des personnes âgées

- Le soutien aux EHPAD pour les projets immobiliers mis en péril par l'augmentation des coûts des matériaux identifiés par les commissions départementales d'appui aux ESMS en difficultés
- la prévention de la perte d'autonomie, en lien avec les conférences des financeurs

champ commun personnes en situation de handicap et personnes âgées

- les médicaments coûteux,
- l'investissement
- les dépenses de personnel liées à des besoins de remplacement ;
- Le soutien à la formation des personnels
- l'appui à la transformation de l'offre
- l'amélioration des conditions de travail, en lien notamment avec la CARSAT
- les mesures favorisant l'attractivité des métiers
- le soutien des ESMS en difficultés identifiés par les commissions départementales d'appui aux ESMS.

Le cahier des charges pour les demandes de crédits est disponible en annexe du ROB et est publié sur le site de l'ARS. Il a également été communiqué aux ESMS par mail . Les demandes sont à adresser jusqu'au 10 juin 2024 via la plateforme « démarches simplifiées ».

Il est rappelé qu'en aucun cas la demande de CNR ne donne lieu à une délégation automatique de crédits : la demande sera instruite dans le cadre d'une priorisation régionale et en fonction du montant des crédits disponibles.

La répartition aura lieu en deuxième campagne suite à la remontée des demandes des ESMS conforme au cahier des charges. En première campagne budgétaire seront attribués les seuls crédits pour le transport en AJ FAM et MAS, dont les situations ont fait l'objet d'un recensement annexe.

Les précisions suivantes sont apportées :

Un suivi de la consommation des crédits est assuré. Les crédits non consommés à N+4 de leur attribution pourront être repris en diminution de la dotation ou réfléchés par l'ARS. Les établissements sont donc invités à justifier de la consommation des crédits et à répondre à toute demande de précision de l'ARS, à défaut de quoi la dotation pourrait être réduite à hauteur du montant alloué dont la justification de consommation ne serait pas apportée, et ce même avant le terme des 4 ans.

## Orientations Nationales de CNR

### Favoriser les stages d'étudiants (77 286 €)

Les crédits afférents aux gratifications de stage sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

Notifiés sur le champ « personnes en situation de handicap », ces crédits seront tarifés en crédits non reconductibles aux établissements accueillant ces stagiaires dans la mesure où la gratification est une dépense qui s'impose aux employeurs et qui a vocation à être prise en charge dans les budgets des établissements.

Il est rappelé l'importance de la formation des professionnels du champ social, notamment via l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. L'ARS s'assurera que les terrains de stage retenus concernant l'autisme respectent les recommandations de la HAS.

La ligne de crédits identifiée à ce titre doit contribuer à accroître l'offre potentielle de terrains de stage pour les étudiants concernés, notamment dans des structures de petite taille, dont la surface financière rend plus difficile l'entrée dans cette démarche. Il est également essentiel que les établissements potentiellement concernés puissent anticiper en amont leur offre de stage, afin de donner à l'ARS une meilleure visibilité des dépenses prévisionnelles, et des terrains de stage, pour les étudiants.

### Permanents syndicaux

Les crédits relatifs à la mise à disposition de permanents syndicaux font l'objet d'une identification au titre de chaque exercice par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Ces crédits, délégués aux ARS, servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective (ou accord collectif de branche étendu). Les montants 2024 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les DRL sur la base du chiffre établi par la DGCS qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés. Des travaux sont en cours pour sécuriser la justification des demandes des établissements et services. Au regard des évolutions de salaires, les crédits dédiés au financement des mises à disposition sont des crédits non reconductibles (CNR) susceptibles de varier d'une année sur l'autre ».

L'enveloppe disponible au niveau national pour ces CNR s'établit à **27 719€** sur le secteur personnes âgées et **7 197€** pour le secteur des personnes en situation de handicap

## Règles de gestion 2024

Il est rappelé que 2 procédures de tarification coexistent jusqu'au passage au CPOM de tous les ESMS : la procédure EPRD pour les établissements dorénavant tarifés à la ressource, et la procédure contradictoire qui reste en vigueur pour les autres établissements dans l'attente de la signature d'un CPOM. Les EHPAD sont systématiquement soumis à la procédure EPRD.

### 1. Procédure EPRD

La DRL ayant été publiée le 24 mai 2024, les produits de tarification « soins » doivent être notifiés avant le 24 juin 2024.

En application de l'arrêté du 5 septembre 2013, la transmission des EPRD et ERRD doit être réalisée exclusivement sur une plateforme dédiée et vaut dépôt réglementaire.

Les EPRD doivent être déposés 30 jours après la notification et au plus tard avant le 30 juin 2024.

Les cadres réglementaires correspondants au statut de l'établissement concerné doivent être déposés.

Ils sont mis à disposition sur le site [Réforme de la tarification établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités](https://solidarites.gouv.fr/Ministere-du-Travail-de-la-Sante-et-des-Solidarites).

Ces documents doivent impérativement être téléchargés chaque année pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux cadres réglementaires. Celles-ci ne sont pas forcément visibles mais impactent les formules.

Doit être renseigné un seul CRP par FINESS ayant un budget (exemple : les AJ et HT rattachés à un EHPAD n'ayant pas de FINESS doivent être globalisés dans le CRP de l'EHPAD de rattachement).

Un rapport d'activité est obligatoirement déposé avec les cadres ERRD conformément aux dispositions de l'article R 314-232 qui en précise le contenu attendu. Il doit notamment détailler les évolutions et les écarts constatés.

L'enquête activité doit être renseignée en mentionnant les taux d'occupation par type d'activité (hébergement permanent, accueil de jour, hébergement temporaire ...). Il est rappelé que les absences de moins de 72 heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées. Il est donc nécessaire d'en tenir compte pour le remplissage de l'enquête activité, le taux d'occupation pouvant entraîner une modulation du forfait soins.

Une grande vigilance est à porter à l'exactitude des montants comptabilisés et des données renseignées dans les documents déposés.

## 2. Procédure contradictoire

- Lancement de la campagne budgétaire : 24 mai 2024
- Date limite d'envoi des propositions budgétaires (au 48<sup>ème</sup> jour) : 10 juillet 2024
- Date de fin de campagne : 22 juillet 2024

Il est rappelé que les budgets prévisionnels complets doivent être adressés à l'ARS dans les conditions fixées au CASF.

Conformément aux dispositions de l'article R314-24 du CASF, l'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception de la proposition budgétaire pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification en réponse aux propositions budgétaires déposées. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par l'autorité de tarification.

Les dispositions de l'article R. 314-22 5° sont notamment rappelées, qui précisent que les modifications peuvent porter sur les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les DRL au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements ou services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 seront examinées sur la base du présent rapport d'orientation.

En application de l'arrêté du 5 septembre 2013, la transmission des comptes administratifs doit dorénavant être réalisée exclusivement sur une plateforme dédiée et vaut dépôt réglementaire.

Les cadres Excel à utiliser impérativement pour une prise en compte du dépôt sont disponibles sur le site de la plate-forme CNSA.

Le dépôt doit être réglementairement réalisé avant le 30 avril.

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Clara de BORT